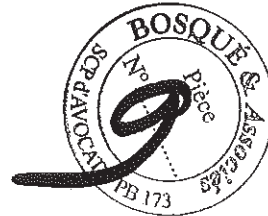


Jurisprudence

COUR D'APPEL Grenoble
CH. CIVILE 02

22 avril 2014
n° 13/04492

Sommaire :



Texte intégral :

COUR D'APPEL Grenoble CH. CIVILE 02 22 avril 2014 N° 13/04492

République française

Au nom du peuple français

RG N° 13/04492

AME

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à

SCP COSTA

Me PONCET MONTANGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2EME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 22 AVRIL 2014

Appel Ordonnance (N° R. G. 12-13-519)

rendue par le Tribunal d'Instance de GRENOBLE

en date du 27 septembre 2013

suivant déclaration d'appel du 17 Octobre 2013

APPELANTS :

Monsieur Traian L.

né le 03 Mai 1955 à MOLDOVENESTI

...

...

Madame Vetuta L.

née le 05 Février 1959 à SINCEL

...

...

Monsieur Traian Sorin L.

né le 07 Septembre 1979 à TURDA

...

...

Madame Victoria Ana G.

née le 20 Septembre 1984 à OCNA MURES

...

...

Madame Tunde Elisabeta F.

née le 17 Mai 1984 à ALBA IULIA

...

...

Monsieur Gruia L.

né le 26 Mai 1982 à OCNA MURES

...

...

Monsieur M. - Bogdan B.

né le 15 Janvier 1992 à OCNA MURES

...

...

Madame Corina Loredana L.

née le 23 Mai 1990 à ALBA IULIA

...

...

représentés par Me Kremena MLADENOVA MAURICE de la SCP COSTA MLADENOVA, avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant

INTIMEE :

VILLE DE SEYSSINET PARISSET

Place André B.

...

représentée par Me Thierry PONCET MONTANGE, avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DU DELIBERE :

Monsieur Régis CAVELIER, Président,

Madame Anne Marie ESPARBÈS, Conseiller,

Monsieur Jean Christophe FOURNIER, Conseiller,

DEBATS :

A l'audience publique du 10 Mars 2014

Madame ESPARBES, Conseiller chargée d'instruire l'affaire, en présence de Monsieur FOURNIER, Conseiller, assistés de M. William BARON, Greffier, a entendu les avocats en leurs conclusions et plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées, conformément aux dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile.

Elle en a rendu compte à la Cour dans son délibéré et l'arrêt a été rendu à l'audience de ce jour.

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

La COMMUNE de Seyssinet Pariset est propriétaire sur son territoire d'un tènement immobilier constitué d'une villa et d'un jardin situés 25 rue Roger Barbe.

Par acte d'huissier du 22 juillet 2013, elle a fait assigner en référé devant le tribunal d'instance de Grenoble Melle Lisa M., M. B., M. G., M. Joris G. et Melle Elisabeth F., aux fins de voir constater que les 5 occupants sont sans droit ni titre, voir ordonner leur expulsion avec suppression du délai de deux mois de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 qui suit le commandement de quitter les lieux, dire n'y avoir lieu à application de l'article L.613-1 du code de la construction et de l'habitation et voir appliquer l'article 700 du code de procédure civile.

M. Mihai Bogdan B., Mme Corina Loredana L., M. T., M. T., Mme Vetuta L. et Mme Victoria Ana G., sont intervenus volontairement à l'instance.

Les 11 défendeurs ont contesté l'existence d'une voie de fait.

Par ordonnance du 27 septembre 2013, le juge des référés a :

- au principal, renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais vu l'urgence :
- donné acte aux 6 défendeurs de leur intervention volontaire,
- déclaré les 11 défendeurs occupants sans droit ni titre des locaux et du terrain appartement à la COMMUNE situé 25 rue Roger Barbe à Seyssinet Pariset,
- ordonné sans délai l'expulsion des 11 défendeurs et de tous occupants de leur chef avec si besoin est l'assistance de la force publique,
- supprimé le délai de deux mois de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article L.412-3 et L.412-4 et suivants du code des procédures civiles d'exécution et de l'article L.613-1 du code de la construction et de l'habitation,
- constaté l'exécution provisoire de la présente décision,

- condamné in solidum les 11 défendeurs aux dépens de l'instance comprenant les frais de procédure, soit en l'état : les coûts de l'assignation (201,44 euros), de la notification au préfet (4,38 euros) et de la contribution en vertu de l'article 54 de la loi du 29 juillet 2011 (35 euros),

- dit que la décision sera transmise par les soins du greffe au représentant de l'Etat dans le département.

Par déclaration du 17 octobre 2013, ont interjeté appel 8 des défendeurs à savoir M. Gruia L., Mme Corina Loredana L., M. T., M. T., Mme Vetuta L., ainsi que Melle Tunde Elisabeta F., M. Mihai Bogdan B. et Mme Victoria Ana G..

Le dossier a suivi le circuit court de l'article 905 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 16 décembre 2013, au visa des articles L.421-2 [plutôt L.412-1] et suivants du code des procédures civiles d'exécution et de l'article 8 de la CEDH, les appelants ont sollicité par voie de réformation':

-à titre principal, de constater l'absence de voie de fait et dire n'y avoir lieu à expulsion,

-à titre subsidiaire, de constater que la Ville de Seyssinet Pariset n'établit pas l'existence d'une voie de fait, d'octroyer les délais les plus larges résultant de l'application des dispositions précitées aux personnes expulsées,

- en tout état de cause, de condamner la Ville de Seyssinet Pariset au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Par conclusions notifiées le 11 février 2014, fondées sur les articles 848 et 849-1 du code de procédure civile, l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 codifié à l'article L.421-1 [plutôt L.412-1 et -2] du code des procédures civiles d'exécution et au visa des rapports d'information de la Police municipale de Seyssinet Pariset en date des 13 novembre 2012, 25 avril et 15 juillet 2013, «la Ville de Seyssinet Pariset» représentée par son maire en exercice a sollicité la confirmation en toutes ses dispositions de la décision déferée, et y ajoutant, la condamnation des appelants in solidum à lui régler la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

MOTIFS

A titre préliminaire, l'arrêt sera rendu au contradictoire de la COMMUNE de Seyssinet Pariset, la «Ville» n'ayant aucune personnalité morale.

Sur l'expulsion':

L'occupation des lieux n'est pas contestée par les appelants qui soutiennent :

- être entrés dans ce lieu de squatt dans le cadre d'un hébergement résultant du plan hivernal autorisé

jusqu'au 4 avril 2013, date à laquelle ils n'ont pu quitter les lieux en raison des difficultés de leur situation et de la scolarisation des enfants, s'agissant de 4 couples avec enfants, ce qui démontre que leur entrée dans les lieux ne résulte pas d'une voie de fait,

- et qu'aucune urgence n'est démontrée puisqu'aucun permis de démolir n'est produit.

Sur le premier point, il résulte de l'attestation du 25 juin 2013 rédigée par l'Association Arepi L'Etape que la famille L. composée de M. Groia L. et de Mme Elisabeta F. ainsi que leurs trois enfants Mélinda et Noemi L. et Alin F., a été hébergée à titre provisoire et précaire par les soins de l'association du 28 novembre 2012 au 4 mars 2013 dans le cadre de son dispositif d'hébergement hivernal sur le site de Fontaine.

Ce document qui émane d'une association privée non propriétaire des lieux et n'a en tous cas concerné que la famille L. et non pas les autres appelants, ne peut valoir titre juridique légitimant l'occupation des lieux, la date du 4 mars 2013 étant aussi dépassée, et aucun autre titre n'étant communiqué.

Par ailleurs, les rapports d'information dressés par la police municipale de la COMMUNE, qui ont valeur probante dès lors qu'ils ne sont pas contredits par d'autres pièces, établissent que les lieux avaient été fermés par un cadenas sur le portail et que les accès avaient été condamnés pour éviter l'entrée de tout squatter. L'occupation non contestée des lieux par les appelants démontre suffisamment leur entrée puis leur maintien dans les lieux sans droit ni titre.

La voie de fait est ainsi qualifiée, telle que visée à l'article 849 alinéa 1 du code de procédure civile.

Sur le second point, il est rappelé que la disposition sus visée ne requiert pas la condition d'urgence.

Pour autant, la COMMUNE, qui n'a pas à démontrer l'existence d'un permis de démolir du fait de son choix de ne pas faire application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme par suite d'une décision du conseil municipal versée aux débats, établit:

- l'avancement de l'opération immobilière par divers documents probants attestant de l'élaboration d'un programme de construction de 43 logements comprenant entre 25% et 50% de logement sociaux,
- la nécessité de la démolition de la propriété litigieuse,
- ses diligences pour libérer les bâtiments voisins, celui du 27 pour lequel le juge de l'exécution de Grenoble a le 2 juillet 2013 rejeté la demande de délais de l'occupante, objet d'une procédure d'expulsion effective, et celui du 23 dont les propriétaires ont accepté une cession de leur fonds.

Encore, les appelants développent un moyen tiré de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en soutenant que s'agissant des buts poursuivis aucun élément ne serait versé aux débats par la COMMUNE permettant de savoir si un projet d'utilité publique existe ou non concernant le bien litigieux, tandis que les conséquences de la mesure seraient manifestement disproportionnées si l'expulsion est autorisée, à savoir l'absence d'autre lieu de vie, les très faibles ressources financières, l'absence d'autorisation de travail des parents, le défaut de toute proposition de relogement et la saturation des dispositifs d'hébergement départementaux.

Ce moyen sera également écarté, au regard des documents sus visés établissant le but légitime poursuivie par l'autorité publique et de l'absence de toute démarche de relogement de la part des familles, notamment auprès de Pôle Habitat Social Grenoble comme l'indique l'intimée.

Sur les délais:

L'article L613-1 du code de la construction et de l'habitation renvoie depuis le 1er juin 2012 le sursis à exécution

des décisions d'expulsion aux articles L412-3, L412-4, L412-6 à L412-8 du code des procédures civiles d'exécution qui prévoient notamment que':

Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée

judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.

Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Les dispositions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.

Par ailleurs l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

La voie de fait précédemment retenue exclut le bénéfice du délai de deux mois de l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution et le bénéfice de la «trêve hivernale».

Les autres dispositions permettant des délais ne peuvent s'appliquer au profit des appelants, en dépit des attestations de voisins et d'enseignants disant la bonne moralité, la courtoisie et le respect des familles, des certificats de scolarité des enfants pour l'année en cours démontrant leur assiduité, encore des photographies des enfants pris dans les lieux démontrant la bonne tenue des locaux, à défaut de justification de leur statut et de leur situation, notamment de leurs ressources, et de l'absence de toute démarche pour rechercher un autre logement.

Ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de délais, les appelants sont déboutés de leurs demandes.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens':

Bien que ne succombant pas, il n'est pas inéquitable que la COMMUNE conserve à sa charge les frais engagés non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant dans les limites de l'appel déferé,

Confirme l'ordonnance du 27 septembre 2013 prononcée par le juge des référés du Tribunal d'instance de Grenoble,

Y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile pour la cause d'appel,

Condamne in solidum M. Gruia L., Mme Corina Loredana L., M. T., M. T., Mme Vetuta L., ainsi que Melle Tunde Elisabeta F., M. Mihai Bogdan B. et Mme Victoria Ana G. aux dépens de première instance et d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Signé par le Président, Régis Cavelier et par le Greffier, Marie H., auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Monsieur Régis CAVELIER, Maurice KREMENA MLADENOVA, SCP COSTA MLADENOVA, Me Thierry PONCET MONTANGE

Décision attaquée : TI Grenoble, Grenoble 2013-09-27

Copyright 2016 - Dalloz - Tous droits réservés.